RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNIONCOMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE MAN0853PG2026

AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE LICENCE DE 3ème CATEGORIE POUR LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNÉES EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « ASPHALTE » LE VENDREDI 20 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623- 2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18ème Adjoint de quartier;

VU la demande de **l'association « ASPHALTE »** en date du **03 Août 2026,**

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des **« animations de la Salle Kerveguen »,** il y a lieu d'autoriser **l'association « ASPHALTE »** à exploiter un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie dans le bar extérieur de la salle de musiques « Le Kerveguen », **le vendredi 20 novembre 2026** ;

ARRETE

ARTICLE 1/ L'association « ASPHALTE », est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3ième catégorie dans le cadre des **« animations de la Salle Kerveguen »,** dans le bar extérieur de la salle de musiques « Le Kerveguen », à la date et horaire suivant :

- **Le vendredi 20 novembre 2026 de 19h00 à 23h00.**

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée à **l'association « ASPHALTE »,** sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.).

ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 — 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon — 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et / ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'association « ASPHALTE »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 19 NOV. 2026

David LORION

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint de quartier

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - ODP et Réglementation

Valdo MAROUDE GOPALLE